

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général¹⁴ que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait "décidé de nommer membres du Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement les trente et un Etats Membres ci-après : ARGENTINE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, COLOMBIE, EGYPTE, ESPAGNE, ETHIOPIE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROUMANIE, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE". Il a ajouté que "Conformément au vœu généralement exprimé, les quatre sièges restants seront réservés aux Etats dotés d'armes nucléaires qui souhaiteraient devenir membres du Comité spécial à l'avenir".

2931 (XXVII). Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2664 (XXV) du 7 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'année 1971/1972¹⁵,

Consciente des mesures prises pour modifier l'article VI du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'accroître le nombre des membres du Conseil des gouverneurs,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique effectue une étude du marché de l'énergie nucléaire dans certains pays en voie de développement afin d'évaluer l'importance du marché des réacteurs nucléaires de divers types et de diverses puissances,

Notant en outre que le nombre des pays et des organisations internationales participant au Système international de documentation nucléaire s'est accru et que les opérations du Système doivent être étendues avant la fin de 1972 à un éventail de sujets complet,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique poursuit ses efforts en vue d'assurer à ses Etats membres la fourniture, sur demande, de produits fissiles spéciaux, notamment de produits destinés aux réacteurs de puissance,

Prenant note de l'augmentation de l'objectif fixé pour les contributions volontaires au programme d'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a été porté à 3 millions de dollars des Etats-Unis,

1. Sait gré à l'Agence internationale de l'énergie atomique des décisions qu'elle a prises à la suite des recommandations de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Espère que, dans le contexte des objectifs de développement, l'expansion globale des ressources dont dispose l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la coopération technique se poursuivra;

3. Invite l'Agence internationale de l'énergie atomique à accorder son attention aux moyens propres à permettre aux pays en voie de développement de profiter pleinement, et conformément à leurs stades respectifs d'industrialisation nucléaire, de l'assistance technique fournie par les organisations internationales;

¹⁴ A/8990.

¹⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1971-30 juin 1972*, Vienne, août 1972; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8774).

4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-septième session de l'Assemblée générale relatifs aux recommandations de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires;

5. Invite l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés, à communiquer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des renseignements sur les autres mesures prises en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2932 (XXVII). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que tous les conflits armés et l'emploi de toutes armes entraînent des souffrances et que les seuls moyens efficaces de mettre un terme à ces souffrances sont l'élimination des conflits armés et le désarmement général et complet,

Rappelant les règles générales du droit international en vertu desquelles l'emploi d'armes qui causent des souffrances inutiles est expressément interdit et seuls les objectifs militaires sont des cibles d'attaque légitimes,

Convaincue que l'emploi généralisé de nombreuses armes et l'apparition de nouveaux moyens de guerre qui causent des souffrances inutiles ou qui ne sont pas sélectifs exigent d'urgence que les gouvernements renouvellent leurs efforts pour obtenir, par des moyens légaux, l'interdiction de l'emploi de ces armes et de ces moyens de guerre cruels et non sélectifs et, si possible, par des mesures de désarmement, l'élimination de certaines armes qui sont particulièrement cruelles ou non sélectives,

Consciente de ce que les armes incendiaires ont toujours constitué une catégorie d'armes tenues en horreur et que la Conférence internationale des droits de l'homme, réunie à Téhéran en 1968, a considéré dans sa résolution XXIII sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé¹⁶ que l'emploi des bombes au napalm figure parmi les méthodes et moyens qui sapent les droits de l'homme,

Notant que des propositions complètes en vue de l'élimination et du non-emploi des armes incendiaires ont été avancées lors des négociations de 1933 sur le désarmement et que des propositions ont récemment été faites en vue d'interdire ou de limiter l'emploi de ces armes.

Rappelant que, dans ses rapports sur les droits de l'homme en période de conflit armé du 20 novembre 1969 et du 18 septembre 1970, le Secrétaire général a exprimé l'opinion que la question de la légalité ou de l'illégalité de l'emploi du napalm mériterait d'être étudiée et pourrait être résolue en fin de compte dans un instrument international qui clarifierait la situation¹⁷,

¹⁶ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 19.

¹⁷ A/7720, par. 200; A/8052, par. 125.